Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 013-211300413-20260702-DEC_2026_41-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

GARDANNE

COMMUNE DE GARDANNE

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision n° 2026-41

OBJET : Convention de mise à disposition de deux bureaux au sein de la Direction des Services Techniques de la Commune au profit de la SPL Provence Territoire d'Avenir

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération municipale n°2026-24 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la convention d'occupation de mise à disposition de locaux entre la Commune de Gardanne et la SPL Provence Territoire d'Avenir ci-annexée ;

Considérant que la commune de Gardanne dispose de deux bureaux libres de toute occupation, respectivement de 15m² et 20m², situés au sein de la Direction des Services Techniques de la Commune, sis Bâtiment Saint-Roch, Avenue de Nice – 13120 Gardanne ;

Considérant que la SPL PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 994 258 507, représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Antonio MUJICA, et dont le siège social se situe Cours de la République – 13120 GARDANNE, nécessite des locaux pour pouvoir exercer son activité ;

D E C I D E

Article 1er :

Est conclue avec la SPL PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 994 258 507, représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Antonio MUJICA, et dont le siège social est situé Cours de la République – 13120 GARDANNE, une convention de mise à disposition de deux bureaux de 15m² et 20m², situés au sein de la Direction des Services Techniques de la Commune, sis Bâtiment Saint-Roch, avenue de Nice – 13120 GARDANNE, pour une durée de 5 ans à compter du 03 décembre 2025, à l'expiration de laquelle elle n'est pas renouvelable.

Article 2 :

L'occupation des locaux faisant l'objet de la convention d'occupation temporaire est strictement consacrée à un usage professionnel de la part l'occupant.
L'Occupant s'oblige, sous peine de résiliation immédiate, à ne céder en aucun cas et sous aucun prétexte le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux mis à disposition.

Article 3 :

La présente convention est consentie à titre gratuit à l'occupant jusqu'au 31 décembre 2027.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 013-211300413-20260702-DEC_2026_41-AU

A compter du 1er janvier 2028, la contrepartie financière s'élève à 1 000€ par an pour les années suivantes (charges comprises), et ce, jusqu'à l'expiration de la convention.

Les dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage sont à la charge de la commune.

Article 4 :

La présente décision sera transcrite au registre des décisions et publiée sur le site internet de la commune.

Article 5 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 02 juillet 2026

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Hervé GRANIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, Cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Transmise au contrôle de légalité le : 10 JUIL. 2026
Notifiée le :
Publiée le :

10 JUIL. 2026